

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE



La Haye de Pan - 35170 BRUZ
T. +33(0)2 99 05 50 05
F. +33(0)2 99 05 40 90
info@idra-environnement.com

SOLS \ DÉPOLLUTION

SÉDIMENTS \ DRAGAGE

EAUX \ INFRASTRUCTURES

CONSEILS \ INGÉNIERIE

www.idra-environnement.com



SOMMAIRE

- Qu'est ce que l'autorisation environnementale unique?
- Les projets concernés
- Le contenu de l'autorisation environnementale unique
- La procédure d'instruction et les délais associés
- Conclusion



QU'EST CE QUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE?

L'autorisation environnementale unique remplace les autorisations loi sur l'eau et ICPE. Elle couvre également les autorisations relatives à:

- *émissions des GES;*
- *Sites classés ou en instance de classement;*
- *Dérogation aux interdictions pour la conservation des espèces, habitats naturels, sites; d'intérêt géologique ;*
- *Évaluation des incidences des sites Natura 2000;*
- *Agrément pour le traitement des déchets;*
- *L'exploitation d'une installation de production électrique, notamment éolienne;*
- *Défrichement;*
- *Institution de zones de servitudes;*

Un seul dossier contient donc l'ensemble des éléments permettant de répondre à l'ensemble des procédures d'instruction auquel le projet est soumis



LES PROJETS CONCERNES

Sont soumis à autorisation environnementale les installations, ouvrages, travaux et activités :

- *soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;*
- *soumis à autorisation au titre des ICPE;*
- *soumis à étude d'impact et relevant du régime déclaratif ou d'aucun régime particulier, si c'est le préfet qui est l'autorité délivrant l'autorisation ;*

Elle ne concerne pas, en revanche, les installations, ouvrages, travaux et activités à caractère TEMPORAIRE.

L'autorisation environnementale traite des installations, ouvrages, travaux et activités inhérents au projet, mais elle inclut aussi les équipements, installations et activités ayant une connexité avec le projet ou une proximité pouvant modifier notablement les dangers ou inconvénients.



LE CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire PEUT faire une demande d'informations auprès des services d'Etat (via le préfet de Département) sous forme d'une demande de certificat de projet :

- Régimes et procédures auxquels le projet est soumis;
- Description des principales étapes de l'instruction et des délais associés (*);
- Liste des pièces requises pour chacune d'elles;
- Eléments juridiques ou techniques du projet identifiés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation;
- Si le projet donnera lieu ou non à des prescriptions archéologiques;
- (*) OU Fixe un calendrier pour l'instruction.

Si le demandeur contresigne le certificat de projet transmis par le préfet, et le lui retourne, alors le calendrier engage à la fois l'administration mais également le pétitionnaire sur le délais affichés.



LE CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande de certificat de projet peut être accompagnée :

- *D'une demande d'examen au cas par cas concernant l'étude d'impact si le projet entre dans cette catégorie;*
- *D'une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact;*
- *D'une demande de certificat d'urbanisme;*

Les éléments de réponse sont alors annexés au certificat de projet



LE CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale comprend systématiquement:

- Des informations sur le demandeur
- Des plans de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000;
- Un document attestant que le pétitionnaire est bien le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'occupation du terrain;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, en phase travaux et en exploitation, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, les conditions de remises en état du site après exploitation, *nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées*;
- L'étude d'impact (comprenant la Notice d'incidence Natura 2000) ou l'étude d'incidence environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale. *Cette partie doit préciser les impacts du projet à longue distance (hors du département) et transfrontaliers.*
- La décision de l'examen au cas par cas pour les projets non soumis à évaluation environnementale;
- Les éléments graphiques;
- Un résumé non technique.



LE CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Si le projet relève de la réglementation relative aux ICPE :

- *Le périmètre des servitudes et les règles souhaités si besoin;*
- *Une description du fonctionnement du site (nature des matières concernées, volumes, process mis en œuvre, rubriques associées, etc.);*
- *Une description des capacités techniques et financières du pétitionnaire;*
- *Origine des déchets pour les sites de traitement (ex: terres et sédiments excavés) et compatibilité du projet avec les plans déchets;*
- *Les éléments relatifs aux Meilleures Techniques Disponibles;*
- *Le rapport de base;*
- *Les valeurs limite d'émissions (air, bruit, effluents, eaux pluviales, ...);*
- *Les garanties financières;*
- *Plan à 1/200 avec l'ensemble des réseaux et dispositions projetées*
- *Une étude de danger*

Ces éléments sont déjà ceux demandé dans un DDAE.



LE CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Si le projet implique une dérogation pour destruction d'espèces / habitats protégés, alors l'autorisation environnementale est complétée par la description :

- *Des espèces concernées*
- *Des spécimens concernés (espèce, nombre, sexe)*
- *Périodes ou dates d'intervention;*
- *Lieux d'intervention;*
- *Mesures de réduction ou de compensation si besoin*

Si le projet implique le défrichement d'une zone, alors l'autorisation environnementale est complétée par les éléments relatifs au dossier d'autorisation de défricher.



LE CONTENU DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Selon la nature du projet et les procédures réglementaires auquel il est soumis, les éléments précédents doivent être complétés par :

- Projets d'assainissement ou dispositif non collectif: tous les éléments techniques, seuils de rejets, performance, calendrier de mise en œuvre, description de fonction, etc.;
- Digues de canaux et barrages: les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue pour les mesures de sécurité lors de la 1^{ière} mise en eau, étude de dangers (ouvrage de classe A ou B), capacités financières et techniques du pétitionnaire;
- Travaux sur digue: les études d'AVP des ouvrages à modifier et l'étude de dangers
- Plan de gestion d'entretien des cours et plan d'eau, canaux: le programme pluriannuel d'interventions et modalités de traitement des sédiments
- DIG: les pièces habituelles pour un dossier de DIG



LA PROCEDURE D'INSTRUCTION ET LES DELAIS ASSOCIES

La procédure reste découpée en 3 phases (examen du dossier, enquête publique, décision).

Au cours de l'instruction, et **après la délivrance de l'autorisation**, l'autorité environnementale (via Préfet) peut exiger une **tierce expertise** (aux frais du pétitionnaire qui propose un prestataire) **pour analyser les éléments du dossier si le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière.**

PHASE D'EXAMEN:

*la durée de cette phase est celle indiquée sur le certificat de projet si calendrier a été proposé, sinon **4 mois.**

*Portée à **5 mois** si avis du CGEDD requis

*Portée à **8 mois** si l'autorisation est demandée après une mise en demeure sur le fondement

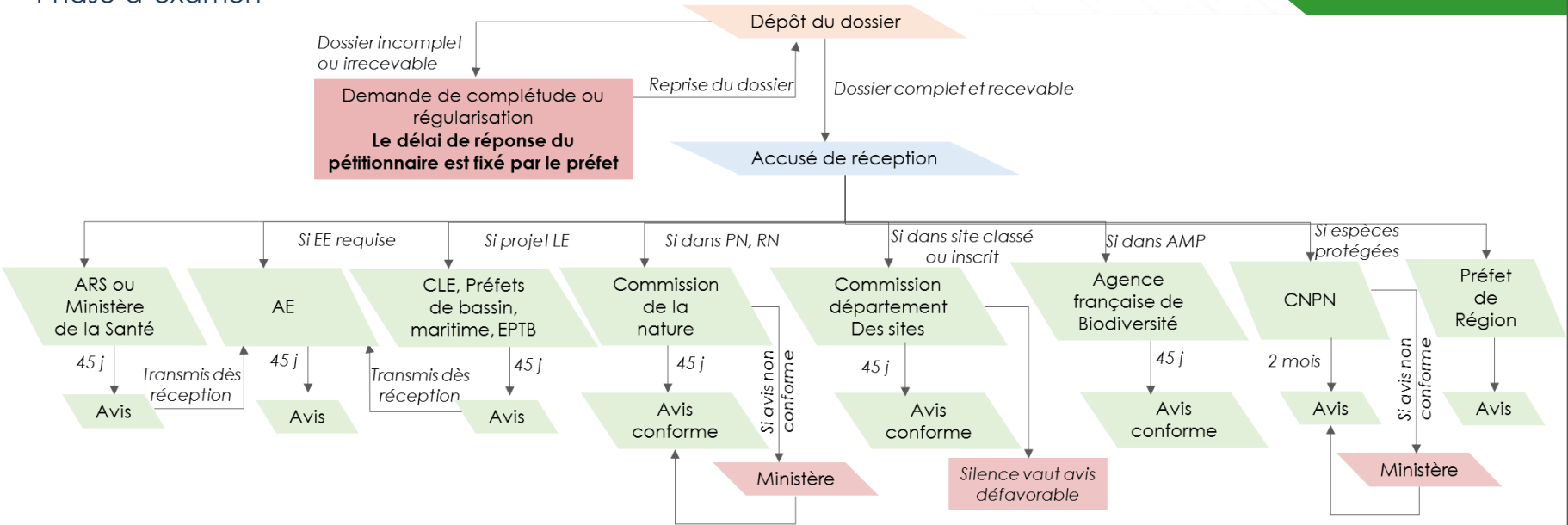
***Délai suspendu** si l'avis de la Commission Européenne est requis (Natura 2000) ou si demande de tierce expertise

* Prolongée de **4 mois** sur décision du Préfet pour les besoins de l'instruction



LA PROCEDURE D'INSTRUCTION ET LES DELAIS ASSOCIES

Phase d'examen



Délai de 4 à 8 mois, voir plus

D'autres avis peuvent être sollicités selon la nature du projet et ses incidences:

- si le projet implique la création de SUP (Avis du Maire de la Commune concernée);
- Si le projet concerne des installations éoliennes (Ministre de l'aviation civile, Ministre de la Défense, BAF, opérateurs radars et de VOR)
- Si le projet est situé dans une zone ayant une AOP;

L'absence d'avis émis dans le délai imparti vaut « avis favorable » sauf pour les sites classés ou en passe de l'être



Tout au long de la phase de consultation des différents services, des demandes de complétude ou de régularisation pourront être faites au pétitionnaire.

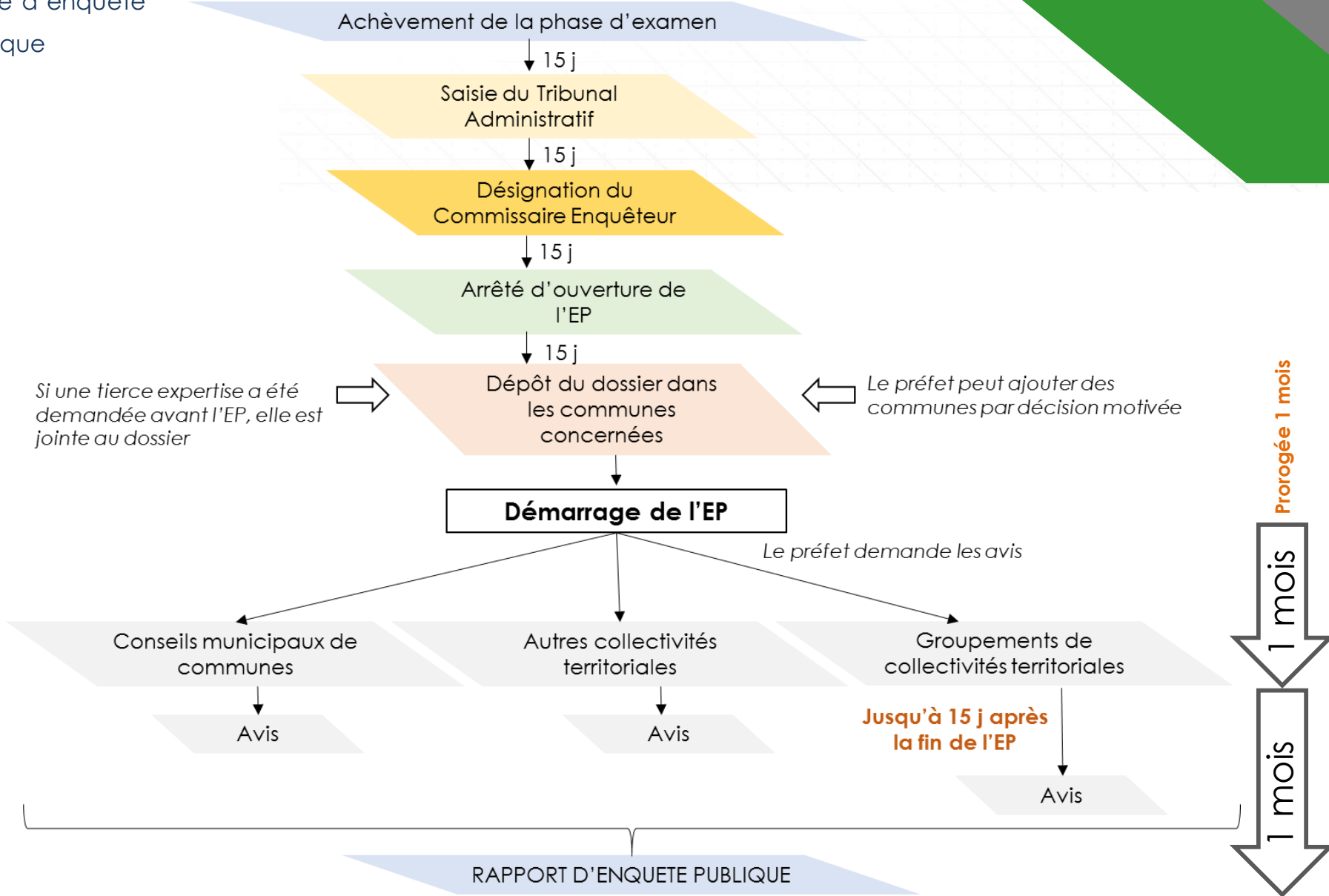
Le dossier est rejeté si :

- Les demandes de complétude ou régularisation n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;
- L'un des avis de conformité est défavorable;
- Si le projet ne respecte pas l'un des points suivants:
 - Prévention des dangers ou inconvénients;
 - Respect des quotas des émissions de GES;
 - Etat de conservation d'un site inscrit ou en état de classement, ou d'une réserve naturelle;
 - Conditions de délivrance de dérogation pour destruction d'espèces protégées;
 - Conditions de conservation d'un site Natura 2000;
 - Conditions d'exercice pour le traitement des déchets;
 - Préservation des espaces forestiers et de leur fonctions écologiques;
 - Respect des conditions de délivrance pour la création de servitudes
 - Compatibilité avec le PLU;
 - Démarrage des travaux avant l'obtention de l'autorisation;



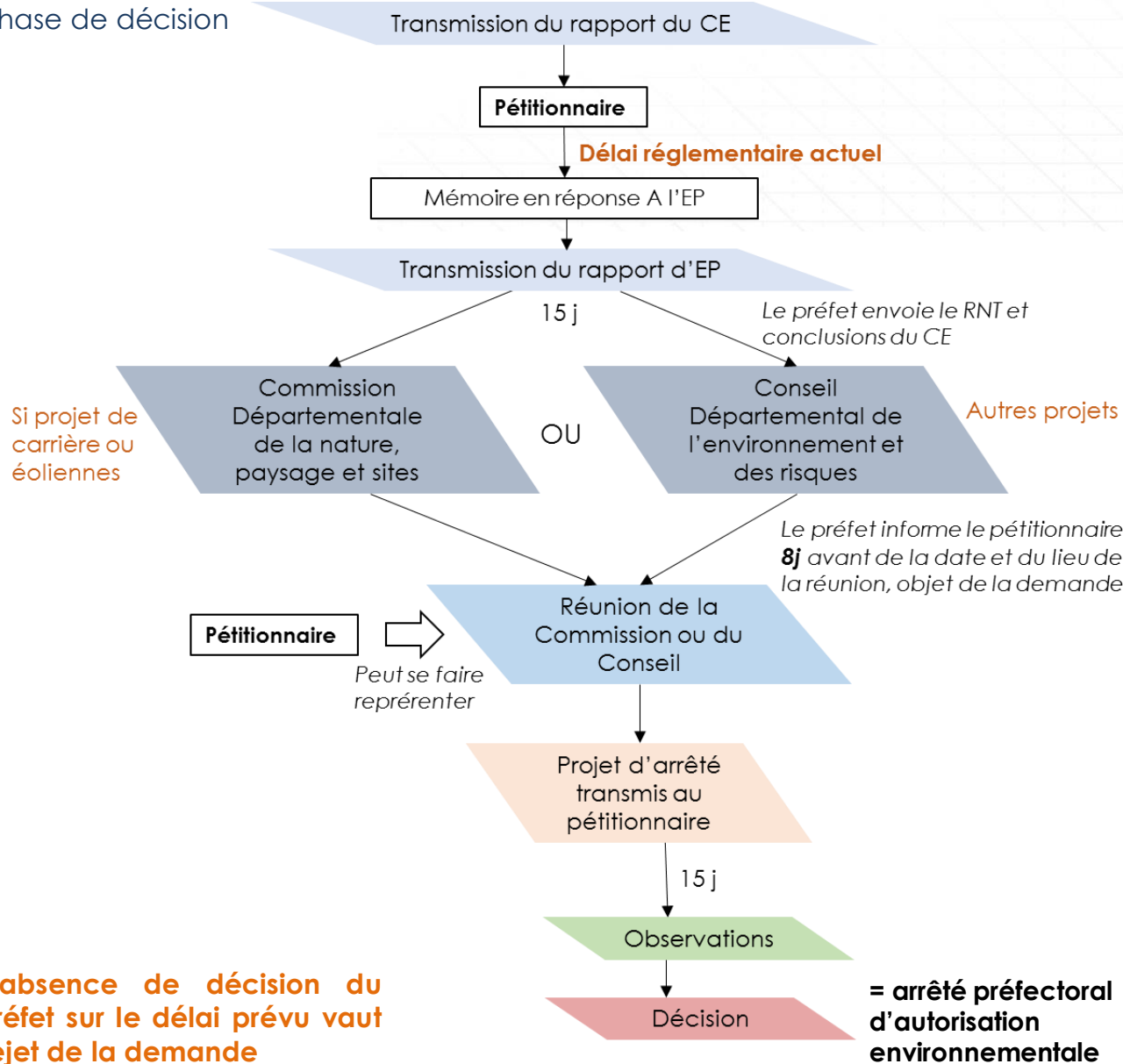
LA PROCEDURE D'INSTRUCTION ET LES DELAIS ASSOCIES

Phase d'enquête
publique



LA PROCEDURE D'INSTRUCTION ET LES DELAIS ASSOCIES

Phase de décision



L'absence de décision du Préfet sur le délai prévu vaut rejet de la demande

Le délai prolongé d'**1 mois** si l'avis du CODERST sollicité

Les délais peuvent être prorogés 1 fois avec l'accord du pétitionnaire

Le délai est suspendu dans les cas de besoin de mise en compatibilité du PLU ou obtention de la tierce expertise si elle est demandée au cours de cette phase

2 mois

Arrêté préfectoral

L'AP précise alors, en plus des éléments habituels les :

- **Les mesures ERC et leurs modalités de suivi.** Lorsque le projet incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, les mesures ERC et les suivis sont précisés pour chacun d'eux.
- **Les prescriptions pour réduire les pollutions à longue distance et transfrontalières;**
- **Les moyens de contrôle et de surveillance des effets du projet et conditions de communication des résultats aux services instructeurs;**
- **Les conditions de remise en état du site;**



LA PROCEDURE D'INSTRUCTION ET LES DELAIS ASSOCIES

Arrêté préfectoral

En cas de modification non substantielle du projet après obtention de l'AP, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions de l'AP pour tenir compte des modifications souhaitées.

L'absence de réponse au-delà de 2 mois vaut rejet de la demande.

Si la demande doit repasser devant le CODERST, le délai est porté à 3 mois.



CONCLUSION

- couvre tous les champs d'autorisation pouvant concerner un projet => plus complexe à élaborer.
- introduit la notion d'impact à longue distance et d'impact transfrontalier (qualité de l'air notamment)
- demande de certificat est une aide à la constitution du dossier sans pour autant engager les services instructeurs sur le contenu des éléments transmis (pas de recours possible sur ce point)
- calendrier pouvant être adossé au certificat de projet engage aussi bien les services instructeurs que le / les maitres d'ouvrage dans ses délais de réponse lors de l'instruction.



CONCLUSION

- rejet du projet pourra survenir tout au long de la phase d'examen
- possibilité donnée aux services instructeurs d'exiger une tierce expertise en cours d'instruction, suspendant les délais
- désormais, certains avis devront être conformes, et pourront faire l'objet de deux demandes d'avis successives (commission, puis Ministère) si le 1^{er} service interrogé émet un avis défavorable.
- enquête publique se complexifie également, avec la demande systématique des avis des maires, conseils de territoires, etc.

Enfin, l'autorisation est accordée pour 3 ans (travaux) ou pour le délai indiqué sur l'AP. Une demande de prolongation peut être faite au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation.



MERCI DE VOTRE ATTENTION



La Haye de Pan - 35170 BRUZ
T. +33(0)2 99 05 50 05
F. +33(0)2 99 05 40 90
info@idra-environnement.com

SOLS \ DÉPOLLUTION

SÉDIMENTS \ DRAGAGE

EAUX \ INFRASTRUCTURES

CONSEILS \ INGÉNIERIE

www.idra-environnement.com

